



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Pôle de l'environnement et  
des installations classées

Cergy, le

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE N° 11987 de MISE EN DEMEURE

Société PPMPP

à MARLY-LA-VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 autorisant la société LEGRAND à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – ZAC de Moimont II – Rue Eugène Pottier, classée notamment sous la rubrique N° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 13 janvier 2003 prenant acte de la succession de la société PLANET WATTOHM à la société LEGRAND ;

VU la lettre préfectorale du 17 février 2003 prenant acte de la succession de la société ARNOULD PLANET WATTOHM ;

**VU** la lettre préfectorale du 13 septembre 2005 délivrant récépissé sans frais à la société PPMPP de sa déclaration de succession à la société ARNOULD PLANET WATTOHM pour l'exploitation des installations implantées à MARLY-LA-VILLE – ZAC de Moimont II – Rue Eugène Pottier ;

**VU** le rapport du 15 mai 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise établi suite à la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2014 sur les bâtiments 1 et 2 exploités par la société PPMPP à MARLY-LA-VILLE ;

**VU** la lettre du 15 mai 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise par laquelle l'exploitant est invité à formuler des observations sur la proposition de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, au niveau de la cellule 2 du bâtiment 1, la présence de bureaux d'exploitation situés dans des locaux de type ALGECO et que l'exploitant a précisé qu'une partie du personnel reste dans les bureaux la quasi-totalité de la journée ;

**CONSIDERANT** que ces bureaux peuvent donc être considérés comme des bureaux administratifs et non des bureaux de quais, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant pourra étudier le déplacement des bureaux administratifs mis en place dans la cellule 2 du bâtiment 1 au niveau des locaux distincts des cellules de stockage réservés aux bureaux administratifs et à l'accueil du site ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'inspection du 15 avril 2014, il a été constaté la présence de nombreuses palettes et de dalles de polystyrène destinées aux planchers chauffants entreposées sur une hauteur d'environ 2 mètres et sur une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> à l'extérieur au niveau des limites de propriété du côté des quais de chargement des poids lourds ;

**CONSIDERANT** que le stockage de dalles de polystyrène en extérieur sur le site constitue une modification des conditions d'exploitation du site par rapport à la demande d'autorisation d'exploiter déposée en janvier 1999 qui prévoyait des zones de stockage de palettes en extérieur au niveau des limites de propriété du côté des quais de chargement, mais que ces zones de stockage n'étaient pas dédiées à l'entreposage de dalles de polystyrène ;

**CONSIDERANT** que cette modification des conditions d'exploitation est une modification notable qui aurait dû faire l'objet, préalablement à sa mise en place, d'un porter à connaissance à monsieur le Préfet du Val-d'Oise, conformément aux dispositions de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le stockage de dalles de polystyrène en dehors des bâtiments dédiés constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 précité ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de la visite l'exploitant a présenté l'analyse de risque foudre et l'étude technique réalisées en 2011 qui montrent que le déplacement de deux paratonnerres existants et l'implantation d'un nouveau paratonnerre sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés, sans toutefois pouvoir présenter les justificatifs de réalisation des travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle réalisé le 15 avril 2014, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par le Bureau Véritas le 26 novembre 2011 qui mentionne plusieurs remarques et indique qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de prévention décrites dans l'étude technique, notamment l'installation des conducteurs de descente, la mise en place des prises de terre pour les paratonnerres et l'installation de parafoudres dans les tableaux électriques et au niveau des lignes d'alimentation ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des résultats de la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée en 2011, les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre définis par l'étude technique n'ont pas été réalisés, ce qui constitue une non-conformité notable avec les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent des non-conformités notables pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CYEL de respecter les dispositions des articles 7.3.3.2 et 7.4.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2009 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité pour le site qu'elle exploite à CERGY – Plaine des Linandes ;

**SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## A R R E T E

**Article 1er :** La société PPMPP implantée ZAC de Moimont II – Rue Eugène Pottier sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 en supprimant l'ensemble du stockage des dalles de polystyrène situé en extérieur au niveau des quais de chargement.
  
- dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 qui prévoient que les bureaux sont isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

L'exploitant pourra étudier le déplacement des bureaux administratifs mis en place dans la cellule 2 au niveau des locaux distincts des cellules de stockage réservés aux bureaux administratifs et à l'accueil du site

– les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en faisant réaliser les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre tels que définis dans l'étude technique de mars 2011.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces travaux.

**Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **- 4 AOUT 2014**

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Jean-Noël CHAVANNE